

Obligations, limites et devoirs du vétérinaire sanitaire

Obligations relatives aux conditions d'exercice	
Obligation d'inscription auprès de l'Ordre des vétérinaires (ou de déclaration à l'Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service).	L. 203-1
Indépendance : Le vétérinaire ne doit pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'exploitation, l'établissement de détention d'animaux ou la manifestation dans lesquels il intervient en qualité de vétérinaire sanitaire. <i>Le vétérinaire traitant de l'élevage peut être désigné vétérinaire sanitaire au regard de ce critère d'indépendance.</i>	R. 203-11
Obligation de formation initiale pour les vétérinaires non déjà titulaires d'une habilitation à compter de la publication de l'arrêté portant sur la formation préalable (arrêté en projet à ce stade).	R. 203-3
Obligation de formation continue pour les vétérinaires exerçant sur BV, OV, CP, PC ou volailles.	R. 203-12 Arrêté ¹
Obligation d'informer le préfet de son guichet unique de la réalisation de ses obligations de formation continue à l'issue du cycle de cinq ans de formation.	R. 203-5
Le vétérinaire doit refuser toute désignation : - en dehors de l'aire géographique qu'il a déclarée ; - qui ne lui permettrait plus de garantir le bon exercice de ses missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ; - qui ne lui permettrait pas de respecter le nombre maximal d'animaux suivis déterminé par l'arrêté « Prescription-délivrance » ² .	R. 203-11
Obligations liées à l'exercice	
De concourir à l'exécution d'opérations de police sanitaire à la demande du préfet de département concernant les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné vétérinaire sanitaire.	L. 203-7
De respecter les modalités techniques, administratives , et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative.	R. 203-15-3b
Lorsque les opérations de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies réglementées concernent plusieurs maladies, elles constituent, pour les vétérinaires sanitaires, un tout indissociable.	R. 223-13
Obligation d'information	
Du préfet du département concerné : en cas de suspicion ou de la présence d'une maladie à plan d'urgence ou d'un danger sanitaire de la première ou de la deuxième catégorie, ou d'une maladie, pour lesquels l'autorité administrative a pris des mesures tendant à recueillir des informations épidémiologiques (information sans délai).	L. 223-5 R. 203-15-2
Du préfet du département concerné : des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave.	L. 203-6
Du préfet de son guichet unique : s'il souhaite modifier les activités ou, les espèces animales pour lesquelles il a été habilité.	R. 203-7-I
Du préfet de son guichet unique : tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions (DPE, zone d'activité).	R. 203-7-II
Du préfet de son guichet unique : si renonciation à son habilitation (3 mois de préavis).	R. 203-7-III
Lorsqu'il souhaite renoncer à sa désignation par un détenteur d'animaux : information du détenteur et du préfet concerné avec 1 mois de préavis. Cette renonciation ne peut intervenir au cours de périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies réglementées lorsque celles-ci sont programmées pour une durée déterminée (campagnes de prophylaxies notamment).	R. 203-2-IV
Lorsqu'il ne bénéficie plus d'habilitation : information dans les meilleurs délais des personnes qui l'ont désigné.	R. 203-13

1 Arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire.

2 Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.